

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant sur le règlement de police et d'exploitation des plages de Portiragnes
N°2026/127

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, et L.2213-23 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et 446-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.362-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3512-8, R.3512-2 et R.3512-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

VU le Code du sport, notamment ses articles D.322-11 et D.322-11-1 relatifs à la surveillance et au matériel de signalisation des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant application de l'article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du Code de la santé publique ;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet maritime de la Méditerranée n°2022-033 du 18 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes ;

VU l'arrêté municipal n°2026/81 déterminant le plan de balisage des plages de la commune de Portiragnes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°2019/65 du 30 avril 2019 portant interdiction des chiens, des feux et du camping sauvage sur la plage ;
VU l'arrêté municipal permanent n°2022/28 relatif à l'interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux sur les plages ;
VU la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public applicables aux activités commerciales non sédentaires ;
VU la convention de surveillance des plages conclue avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault pour la saison 2026 ;
VU l'arrêté municipal n°2025/70 portant règlement de police et d'exploitation des plages de Portiragnes pour la saison 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à la limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux, réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour ces activités et pourvoit d'urgence aux mesures d'assistance et de secours ;

CONSIDÉRANT que la commune de Portiragnes connaît une forte fréquentation touristique et balnéaire pendant la saison estivale, générant une concentration importante d'usagers sur les plages, les accès au littoral, les zones de baignade et les espaces dunaires ;

CONSIDÉRANT que cette fréquentation justifie de réglementer l'usage des plages afin de prévenir les accidents, faciliter l'intervention des secours, protéger les baigneurs, assurer la coexistence des usages du littoral et préserver la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les périodes, horaires, zones et modalités de surveillance des baignades, ainsi que les conditions de signalisation et d'information du public ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques, l'état de la mer, la fréquentation, les risques de pollution ou tout événement particulier peuvent justifier l'adaptation temporaire des modalités de surveillance ou l'interdiction de certaines pratiques ;

CONSIDÉRANT que les accès aux plages, aux postes de secours et aux cheminements nécessaires à l'intervention des services de secours, de sécurité, de surveillance et de nettoyage doivent demeurer libres en permanence ;

CONSIDÉRANT que les activités commerciales non sédentaires exercées sur les plages et leurs abords doivent être encadrées afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, la libre circulation des usagers et la bonne gestion du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur les plages et leurs abords, en période de forte fréquentation estivale, est susceptible de favoriser les troubles à l'ordre public, les comportements dangereux, les accidents, l'abandon de déchets et les difficultés d'intervention des services de secours et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de fumer s'applique, en vertu du Code de la santé publique, sur les plages bordant les eaux de baignade pendant la saison balnéaire, et que l'usage de narguilés, chichas ou dispositifs assimilés est susceptible de générer des risques de brûlure, d'incendie, de pollution et de troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les dunes, ganivelles, plantations, cheminements balisés et dispositifs de protection du littoral contre les dégradations, piétinements, installations irrégulières et dépôts de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la saison 2026, de fixer un règlement de police et d'exploitation des plages de Portiragnes adapté aux enjeux de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de protection de l'environnement et de bonne gestion du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n°2025/70 portant règlement de police et d'exploitation des plages de Portiragnes pour la saison 2025 ;

ARRÊTE

I – SURVEILLANCE DES BAINNADES

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe, pour la saison 2026, les règles applicables à la surveillance, à la sécurité, à la signalisation, à l'exploitation et à l'usage des plages situées sur le territoire de la commune de Portiragnes.

Il s'applique aux plages, accès, zones de baignade, espaces dunaires, arrière-plages et plans d'eau relevant de la compétence communale dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 2 – Zones surveillées

Les zones de baignade surveillées sont délimitées conformément au plan de balisage communal et à la réglementation applicable.

Elles sont matérialisées par une signalisation adaptée, notamment par des drapeaux rouge et jaune positionnés à proximité de l'eau, délimitant la zone effectivement surveillée.

En dehors des zones et périodes de surveillance définies par le présent arrêté, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article 3 – Poste de secours de La Redoute

Le poste de secours de **La Redoute**, situé plage Est, aux coordonnées Lambert **X 6201156 – Y 2822330**, fonctionnera du **1er juin 2026 au 20 septembre 2026 inclus**.

La surveillance sera assurée tous les jours, sauf circonstances particulières, de :

11h00 à 18h30.

L'effectif prévisionnel est composé de :

- un chef de poste ;
- deux équipiers surveillants-sauveteurs.

Article 4 – Poste de secours de la Rivierette

Le poste de secours de la **Rivierette**, situé plage Ouest aux coordonnées Lambert **X 6201361 – Y 2821019**, fonctionnera du **1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus**.

La surveillance sera assurée tous les jours, sauf circonstances particulières, de :

11h00 à 18h30.

L'effectif prévisionnel est composé de :

- un chef de poste ;
- deux équipiers surveillants-sauveteurs.

Article 5 – Adaptation temporaire de la surveillance

Les périodes, horaires ou modalités de surveillance pourront être adaptés temporairement en fonction :

- des conditions météorologiques ;
- de l'état de la mer ;
- de la fréquentation ;
- d'une pollution ;
- d'un risque sanitaire ;
- d'un événement particulier ;
- d'une opération de secours ;
- de toute circonstance de nature à compromettre la sécurité du public.

Ces adaptations seront portées à la connaissance du public par affichage au poste de secours, signalisation visible ou tout moyen approprié.

Article 6 – Plan annexé

Un plan annexé au présent arrêté précise l'implantation des postes de secours, les zones surveillées, les accès secours, les chenaux, les zones d'activités nautiques et les principaux accès aux plages. Les coordonnées Lambert mentionnées aux articles 3 et 4 permettent l'identification précise des postes de secours.

Article 7 – Délimitation des zones de baignade

Des bouées délimitent la zone de protection des baigneurs sur une distance de **300 mètres à compter de la limite des eaux**, conformément au plan de balisage applicable.

La zone de baignade surveillée est délimitée par deux drapeaux identiques, **rouge en haut et jaune en bas**, associés à une indication fléchée précisant le sens de la zone couverte.

En dehors des zones ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers, sans préjudice des interdictions temporaires pouvant être édictées pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement.

Article 8 – Surveillance effective et information du public

Les surveillants-sauveteurs assurent une surveillance continue durant les périodes et horaires définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Ces périodes et horaires sont portés à la connaissance du public par affichage visible à proximité des postes de secours et, le cas échéant, aux principaux accès aux plages.

Toute interruption temporaire de surveillance, notamment en raison d'une intervention de secours, d'un danger particulier ou d'une impossibilité matérielle d'assurer la surveillance, est signalée au public par tout moyen approprié et par affalement du drapeau.

Article 9 – Respect des consignes de sécurité

Dans les zones surveillées comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs, pratiquants d'activités nautiques et autres usagers sont tenus de respecter les prescriptions, consignes et injonctions données par les surveillants-sauveteurs, les agents de Police municipale, les militaires de la Gendarmerie nationale et les agents habilités.

Hors des zones et des périodes de surveillance définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le non-respect des consignes de sécurité pourra donner lieu à constatation et verbalisation, sans préjudice des mesures immédiates nécessaires à la protection des personnes.

II – SIGNALISATION

Article 10 – Signification des pavillons et signaux

Les usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation implantés à proximité de chacun des postes de secours et dont la signification, rappelée sur un panneau disposé à la vue du public est la suivante :

Vert → Baignade surveillée sans danger apparent.

Jaune → Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.

Rouge → Baignade interdite.

Violet → Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.

Manche à air orange → conditions défavorables de vent.

Article 11 – Interdiction de baignade

Lorsque le pavillon rouge est hissé, la baignade est interdite.

Cette interdiction s'impose à tous les usagers, y compris aux personnes utilisant des engins flottants, pneumatiques, planches, paddles ou tout autre dispositif assimilé.

En supplément de la signalisation des baignades, une manche à air orange peut être hissée afin de signaler des conditions de vent défavorables, notamment un risque d'éloignement de la côte pour les baigneurs et les objets flottants.

Article 12 – Délimitation de la zone surveillée

Deux drapeaux identiques, rouge en haut et jaune en bas, chacun fixé sur un mât ou un poteau à une hauteur minimale de deux mètres, sont positionnés à proximité de l'eau afin de délimiter la zone de baignade effectivement surveillée.

Les usagers sont tenus de respecter les limites ainsi matérialisées.

Article 13 – Signalisation de la surveillance

Le pavillon hissé au sommet du mât informe le public que la surveillance est assurée par la présence effective des surveillants-sauveteurs au poste de secours.

Le pavillon affalé signifie une interruption temporaire de la surveillance, notamment en raison d'une intervention de secours, d'une assistance à personne, d'un danger particulier ou de toute circonstance ne permettant pas d'assurer une surveillance continue.

Le pavillon retiré indique que la surveillance n'est pas assurée. Dans ce cas, les baigneurs et usagers évoluent à leurs risques et périls, sauf interdiction particulière signalée.

Article 14 – Information journalière du public

Un panneau d'information est fixé ou installé à proximité immédiate de chaque poste de secours.

Il informe le public notamment des conditions journalières de baignade, des conditions météorologiques et aquatiques, des dangers particuliers, des horaires de surveillance, des consignes de sécurité et des interdictions temporaires éventuellement applicables.

Article 15 – Plan de balisage et zones d'activités nautiques

Des panneaux matérialisant le plan de balisage de la commune indiquent les différentes zones d'activités nautiques autorisées ou réglementées, notamment les zones de baignade surveillées, les zones de baignade non surveillées, les chenaux d'accès, les zones réservées aux activités nautiques et les zones interdites ou réglementées.

Ces panneaux sont disposés notamment aux accès suivants : plage de La Redoute, plage de La Tramontane, plage du Bosquet et plage de La Riviérette et à tous les autres accès plage.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation et les prescriptions résultant du plan de balisage.

III – SÉCURITÉ

Article 16 – Conditions dangereuses

En cas de vent fort, houle, courant, orage, pollution, forte fréquentation ou tout autre danger, les surveillants-sauveteurs peuvent demander aux usagers de cesser toute activité présentant un risque pour eux-mêmes ou pour les tiers.

Les parasols, tentes, abris, jeux gonflables, engins de plage ou objets susceptibles d'être emportés par le vent devront être retirés ou sécurisés à la demande des surveillants-sauveteurs, de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale ou des agents habilités.

Article 17 – Engins nautiques et matériels de plage

Il est interdit de stationner ou d'entreposer sur le rivage, dans les zones de baignade, les accès secours ou les cheminements publics tout matériel susceptible de gêner la circulation, les secours ou la sécurité des usagers.

Sont notamment concernés :

- planches à voile ;
- paddles ;
- kayaks ;
- embarcations légères ;
- engins pneumatiques ;
- remorques ;
- matériels de plage volumineux.

Les matériels autorisés doivent être déposés dans les zones prévues à cet effet ou en arrière-plage, sans gêner les accès.

Article 18 – Sports nautiques

Les activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect du plan de balisage, de la réglementation maritime, des chenaux et des zones réservées.

Les usagers doivent s'informer préalablement des conditions météorologiques, de l'état de la mer et des consignes de sécurité.

Article 19 – Kitesurf

La pratique du kitesurf est interdite sur les plages de Portiragnes et dans les zones de baignade relevant de la compétence communale pendant la saison estivale, en raison de la forte fréquentation du littoral, de la configuration des plages, des risques de collision avec les baigneurs et de l'absence de zone spécifiquement aménagée permettant une pratique sécurisée.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux mesures particulières pouvant être prises dans le cadre d'une manifestation expressément autorisée.

Article 20 – Pêche à la ligne

L'exercice de la pêche à la ligne est interdit sur le linéaire des plages de la commune de Portiragnes, de **10h00 à 19h00**, du **1er juin 2026 au 20 septembre 2026 inclus**, afin de prévenir les risques d'accident avec les baigneurs et les usagers des plages.

Article 21 – Accès secours

Les accès réservés aux secours, aux services de sécurité, aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, de nettoyage et d'exploitation doivent rester libres en permanence.

Tout stationnement, dépôt de matériel, installation ou occupation gênant ces accès est interdit.

IV - ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 22 – Concessions et exploitations autorisées

Les conditions d'exploitation des concessions, lots de plage, établissements saisonniers et activités autorisées sur le domaine public maritime font l'objet d'actes distincts.

Les exploitants doivent respecter les arrêtés municipaux, préfectoraux et maritimes applicables, ainsi que les prescriptions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la protection de l'environnement.

Article 23 – Vente ambulante et activités commerciales non sédentaires

La vente ambulante, la vente à emporter, la prestation de service non sédentaire ou toute activité commerciale exercée sur les plages, accès aux plages, promenades, parkings ou espaces publics attenants est soumise à **autorisation préalable de l'autorité municipale**.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la nature de l'activité autorisée ;
- les produits ou prestations pouvant être proposés ;
- le ou les emplacements autorisés ;
- les jours et horaires d'exercice ;
- les prescriptions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique, à la circulation des usagers et à la protection de l'environnement.

L'autorisation donne lieu au paiement d'une **redevance d'occupation du domaine public**, dans les conditions fixées par la délibération tarifaire applicable ou par tout acte municipal compétent.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de présenter immédiatement son titre d'autorisation et tout justificatif utile aux agents de Police municipale, aux militaires de la Gendarmerie nationale ou aux agents habilités.

Toute vente ambulante ou activité commerciale exercée sans autorisation régulière, en dehors des emplacements autorisés, en dehors des horaires fixés ou en méconnaissance des prescriptions imposées est interdite.

Les infractions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au titre de la vente à la sauvette prévue par le Code pénal.

Article 24 – Publicité, animation et manifestation

Toute animation, opération publicitaire, distribution commerciale, installation promotionnelle, activité sportive organisée ou manifestation sur les plages est soumise à autorisation préalable de la commune.

L'autorisation pourra fixer les horaires, emplacements, conditions de sécurité, mesures de nettoyage et prescriptions particulières nécessaires.

V - JEUX DE PLAGE

Article 25 – Jeux de plage

Les jeux de plage sont autorisés sous réserve de ne pas troubler la sécurité, la tranquillité ou la libre circulation des usagers.

Sont interdits les jeux ou comportements susceptibles de provoquer des blessures, projections dangereuses, attroupements gênants ou conflits d'usage.

Article 26 – Objets dangereux

Sont interdits sur la plage les objets métalliques, piquets, structures rigides, verres, objets coupants ou tout matériel susceptible d'occasionner des blessures.

Article 27 – Appareils sonores

L'utilisation d'appareils de diffusion sonore est interdite lorsqu'elle trouble la tranquillité publique.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité municipale dans le cadre de manifestations autorisées.

Article 28 – Drones

Le décollage, l'atterrissage ou l'utilisation de drones depuis les plages, dunes, accès et zones de baignade sont interdits lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité publique, à la vie privée des usagers ou au bon déroulement des opérations de secours.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la réglementation nationale applicable à l'usage des aéronefs sans équipage à bord.

VI - ACCUEIL DES GROUPES DE BAIGNEURS

Article 29 – Déclaration préalable

Le responsable de toute organisation souhaitant organiser une baignade collective ou solliciter la prise en compte d'un groupe par les surveillants-sauveteurs doit en informer la commune au moins un mois avant la date prévue.

Après accord de l'autorité municipale, le responsable du groupe devra se présenter au chef de poste avant toute baignade. Il lui transmettra ses coordonnées, l'effectif du groupe, l'âge des participants, les modalités d'encadrement et les horaires prévus.

Le chef de poste indiquera l'emplacement le plus adapté à la sécurité du groupe. La surveillance assurée par les surveillants-sauveteurs ne constitue pas une surveillance exclusive du groupe.

Article 30 – Groupes non déclarés ou non autorisés

Les groupes de mineurs relevant d'une structure éducative, sportive, associative ou de loisirs ne pourront organiser une baignade collective sur les plages de la commune que s'ils justifient, lorsque la réglementation l'exige, d'une déclaration, autorisation ou habilitation en cours de validité auprès des services compétents de l'État.

Tout groupe ne pouvant justifier de la régularité de son organisation ou de son encadrement pourra se voir refuser l'accès à la baignade collective par le chef de poste, sans préjudice des pouvoirs de police de l'autorité municipale.

Article 31 – Responsabilité des encadrants

La surveillance assurée par les surveillants-sauveteurs communaux ou mis à disposition de la commune ne se substitue pas à l'encadrement propre du groupe.

Le responsable du groupe demeure chargé de l'organisation, de l'encadrement, du comptage et de la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité.

Article 32 – Consignes du chef de poste

Le responsable du groupe doit se conformer aux consignes données par le chef de poste.

La baignade collective pourra être refusée, différée ou interrompue en cas de conditions météorologiques ou aquatiques défavorables, de fréquentation excessive, de pollution, d'insuffisance d'encadrement ou de tout risque particulier motivant une insécurité.

Article 33 – Mineurs

Le périmètre de sécurité est obligatoire pour les groupes d'enfants de moins de douze ans. Ce périmètre doit être adapté à l'âge, au nombre et au niveau des enfants, ainsi qu'aux conditions météorologiques et aquatiques.

Un encadrant pour huit enfants devra accompagner les enfants dans l'eau. Les groupes ne pourront excéder quarante enfants simultanément dans le périmètre de baignade.

Le responsable du groupe demeure chargé de l'encadrement, du comptage et de la surveillance effective des enfants placés sous sa responsabilité. La surveillance assurée par les surveillants-sauveteurs ne se substitue pas à celle des encadrants du groupe.

Les enfants de moins de douze ans ne peuvent utiliser des appareils respiratoires, masques sous-marins ou équipements assimilés au cours de ces baignades collectives.

VII - MESURES DIVERSES

Article 34 – Feux, barbecues, narguilés et camping

Il est interdit toute l'année sur les plages, dunes, accès aux plages et arrière-plages :

- de faire du feu ;

- d'utiliser un barbecue, brasero, réchaud, lanterne volante ou tout dispositif à flamme ou à combustion ;
- d'utiliser un narguilé, une chicha ou tout dispositif assimilé nécessitant l'usage de braises, de charbon, de combustible ou générant des cendres ;
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation ;
- de camper, bivouaquer ou installer du matériel de camping.

Cette interdiction est motivée par la nécessité de prévenir les risques d'incendie, de brûlure, d'accident, de pollution, de dégradation du site, d'abandon de déchets et de troubles à la tranquillité publique.

Article 35 – Animaux

Les animaux sont interdits sur la plage, y compris les chiens tenus en laisse, du **1er mai au 30 septembre**, sauf dans la zone située côté Grau de la Riviérette, après l'école de voile, jusqu'à la limite de la commune de Sérignan.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides ou chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap, ni aux chevaux ou chiens utilisés par les forces de sécurité, de secours, de surveillance ou de protection du littoral dans le cadre de leurs missions.

En dehors de cette période, les chiens sont admis sur la plage sous réserve d'être tenus en laisse et de ne pas troubler la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

Article 36 – Cerfs-volants

La pratique du cerf-volant est autorisée sur le linéaire de plage de Portiragnes du **1er octobre au 30 avril**.

Du **1er mai au 11 juin** et du **7 septembre au 30 septembre**, ainsi que pendant la période du festival du vent, les cerfs-volants sont autorisés uniquement au Grau de la Riviérette jusqu'à la limite de commune.

Du **12 juin au 12 septembre 2026**, les cerfs-volants sont autorisés dans cette même zone uniquement de **18h30 à 9h30**.

Article 37 – Déchets et propreté

Il est interdit de jeter, abandonner ou déposer sur la plage, dans l'eau, les dunes ou les accès tout déchet, objet, produit ou substance susceptible de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement ou à la sécurité des usagers.

Les usagers doivent utiliser les poubelles et dispositifs de tri sélectif mis à disposition.

Article 38 – Protection des dunes

Toute circulation, installation, dégradation ou fréquentation piétonne est interdite sur les dunes en dehors des cheminements balisés et autorisés.

Il est interdit de franchir, déplacer, dégrader ou détériorer les ganivelles, clôtures, panneaux, plantations ou dispositifs de protection du littoral.

Article 39 – Détecteurs de métaux

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur l'ensemble des plages de Portiragnes, conformément à l'arrêté municipal permanent n°2022/28.

Article 40 – Consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des plages de la commune de Portiragnes, ainsi que sur les accès aux plages, espaces dunaires, arrière-plages, postes de secours et zones de baignade.

Cette interdiction s'applique du **1er mai au 30 septembre 2026 inclus**, tous les jours, de **00h00 à 24h00**.

Elle est motivée par la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public, les nuisances sonores, les comportements dangereux, les risques d'accident, les atteintes à la salubrité publique, l'abandon de contenants ou déchets sur le sable, ainsi que les difficultés d'intervention des services de secours et de sécurité en période de forte fréquentation estivale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements, concessions ou exploitants régulièrement autorisés, dans le strict respect de leur titre d'occupation, de leur licence, des horaires autorisés et de la réglementation applicable à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées.

Toute infraction au présent article pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 41 – Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer sur les plages de la commune de Portiragnes bordant les eaux de baignade pendant la saison balnéaire.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du linéaire des plages concernées, aux accès immédiats aux zones de baignade, ainsi qu'aux abords des postes de secours et des zones de fréquentation du public, dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

Sont notamment interdits, dans les mêmes conditions, l'usage de cigarettes, cigares, pipes, narguilés, chichas ou tout dispositif assimilé permettant la consommation de tabac ou de tout produit à fumer.

L'usage du narguilé, de la chicha ou de tout dispositif assimilé est également interdit lorsqu'il implique l'usage de charbon, braises, cendres, combustible ou tout élément susceptible de provoquer un risque de brûlure, d'incendie, de pollution ou de trouble à la tranquillité publique.

Une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer est mise en place aux accès principaux des plages et à proximité des postes de secours, conformément aux modèles réglementaires applicables.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la santé publique, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

VIII - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 42 – Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les plages, dunes et espaces naturels littoraux, sauf pour :

- les véhicules de secours ;
- les véhicules de police ou de gendarmerie ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de nettoyage ou d'exploitation autorisés ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse de l'autorité compétente.

Article 43 – Stationnement interdit

Afin de garantir en permanence l'accès des secours, la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des services publics, le stationnement, l'arrêt ou le dépôt de tout véhicule, engin, remorque, embarcation, matériel ou objet de toute nature est interdit lorsqu'il est de nature à gêner l'accès aux plages, aux postes de secours, aux dispositifs de surveillance, aux zones d'intervention ou aux voies et cheminements nécessaires aux services de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie, de surveillance, de nettoyage ou d'exploitation.

Cette interdiction s'applique même en l'absence de signalisation spécifique lorsque la gêne est manifeste ou compromet la sécurité, la salubrité publique, la continuité du service public ou l'intervention des services compétents.

Les infractions au présent article pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de nécessité, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule, matériel ou objet gênant dans les conditions réglementaires applicables.

Article 44 – Embarcations particulières

Le stationnement de toute embarcation particulière, dériveur, planche à voile, paddle, kayak ou matériel assimilé est interdit sur la plage en dehors des zones expressément autorisées.

IX – SANCTIONS, EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Article 45 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou obligations édictées par le présent arrêté est notamment punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions plus graves prévues par les textes applicables.

Article 46 – Abrogation

L'arrêté municipal n°2025/70 portant règlement de police et d'exploitation des plages de Portiragnes pour la saison 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

Article 47 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 48 – Exécution

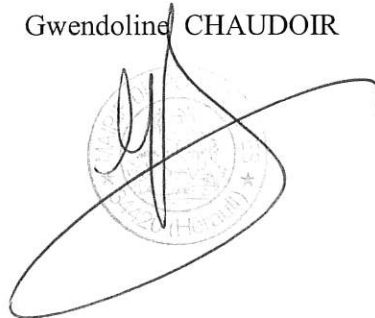
Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Portiragnes, le responsable du service de Police municipale, les agents de Police municipale, les surveillants-sauveteurs affectés aux postes de secours, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les services municipaux compétents et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'G. Chaudoir'. The stamp is partially obscured by the signature but is visible in the background.